



## PREFET DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie*

Saint-Lô, le 13 avril 2016

*Unité Départementale de la Manche*

Nos réf : JPR// UDM – 2016-122

Affaire suivie par : Jean-Pierre ROPTIN

Courriel : [jean-pierre.roptin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-pierre.roptin@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**OBJET :** Action nationale de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

**MOTIF DU RAPPORT :** Présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

**PIECES JOINTES :** Projets d'arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau.

#### **I - INTRODUCTION**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

Une première phase de diagnostic avait prescrit une surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique en tenant compte de l'état du milieu récepteur et des critères de la Directive Cadre sur l'Eau.

Cette action s'est poursuivie par une analyse des bilans de cette surveillance initiale en vue de prescrire par arrêté complémentaire, dans cette seconde phase, une surveillance pérenne pouvant être assortie d'un programme de réduction des rejets.

Il concerne les établissements suivants faisant suite aux rapports de surveillance initiale transmis par les exploitant à l'inspection des installations classées :

- S.C.O.P ACOME à Romagny
- SAS AURYS GLASSOLUTION à Carentan
- STEP de la Commune de Chef du Pont
- Société MANUMESURE à Villedieu les Poêles
- SCA Maîtres Laitiers du Cotentin à Sottevast
- SCA Maîtres Laitiers du Cotentin à Valognes

## **II - CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau -DCE- dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE.

- 2021 (voire 2033 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires des 23 mars 2010 et 27 avril 2011 définissent les modalités de mise en œuvre de l'action nationale de Recherche et de Réduction de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

Cette circulaire prévoit de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement,
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec, le cas échéant, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

### **a- Substances dont la surveillance doit être maintenue**

La note du 27 avril 2011 prévoit le maintien de la surveillance des rejets pour les substances répondant aux critères suivants :

Pour les rejets raccordés à une station d'épuration communale :

- Critère de flux absolu : le flux moyen (hors flux importé à partir du prélèvement dans la même masse d'eau que celle dans laquelle s'effectue le rejet) estimé à l'issue des mesures de surveillance initiale est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau figurant à l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011<sup>1</sup>.

<sup>1</sup>*L'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 définit, pour chaque substance, le flux journalier au-delà duquel la surveillance doit être poursuivie (flux défini dans la colonne A) et celui au-delà duquel un programme d'action doit être engagé (flux défini dans la colonne B)*

Pour les rejets non raccordés (rejet direct au milieu naturel) :

- **Premier critère : Critère de flux absolu** : le flux moyen (hors flux importé à partir du prélèvement dans la même masse d'eau que celle dans laquelle s'effectue le rejet) estimé à l'issue des mesures de surveillance initiale est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau figurant à l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.
- **Second critère : Critère milieu** : si les conditions du premier critère ci-dessus ne sont pas remplies mais si la quantité rejetée de la substance est à l'origine d'un impact local sur le milieu, sachant que les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet doivent prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :
  - des concentrations de la série de mesure ont été mesurées à des valeurs supérieures à  $10^*NQE$  ( $NQE$  étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
  - le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA5) et de la  $NQE$ ) ;
  - la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures située à l'aval) très proche voire dépassant la  $NQE$ .

#### **b- Substances pour lesquelles un programme d'action est obligatoire**

La note du 27 avril 2011 prévoit l'établissement et la remise d'un programme d'actions pour les substances dont les valeurs des flux journaliers émis sont supérieurs aux valeurs de la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note précitée ou pour les substances qui sont maintenues en surveillance pérenne à cause d'un impact local sur le milieu.

Ce programme d'action, visant à déterminer les moyens pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions, doit être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire prescrivant la surveillance pérenne. Si des actions de réduction ne peuvent être rapidement mises en œuvre, l'exploitant doit de plus faire réaliser des études technico-économiques dont les résultats doivent être remis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification précitée.

### **III - ANALYSE DES DOSSIERS DE SYNTHESE DE LA SURVEILLANCE INITIALE**

Sur le département de la Manche, étaient concernés par cette action nationale 35 établissements industriels soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées, 19 établissements de l'agro-alimentaire et 15 stations d'épuration urbaines.

Sur les 35 établissements suivis par la DREAL :

- 32 établissements ont remis le rapport de surveillance initiale (diagnostic) – Une relance a été faite auprès des 3 retardataires,
- 17 établissements ne sont pas concernés par un maintien d'une surveillance pérenne (substances non quantifiables ou modification des activités)
- 7 établissements ont déjà fait l'objet par arrêté complémentaire d'une prescription de surveillance pérenne
- 2 établissements ont déjà fait l'objet par arrêté complémentaire d'une prescription de surveillance pérenne accompagnée d'un plan d'action de réduction des rejets

L'examen par l'inspection des installations classées des rapports de surveillance initiale des établissements mentionnés en introduction a été réalisé selon les critères fixés par la note du 27 avril 2011.

Les fiches détaillées d'analyse sont jointes en annexe au présent rapport.

L'analyse des rapports diagnostics initiaux peut être synthétisée comme suit pour les 6 établissements industriels faisant l'objet du présent rapport :

SCOP ACOME à Romagny	
<b>Arrêtés</b>	Site autorisé et réglementé par un arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 APC prescrivant la surveillance initiale du 25 janvier 2011
<b>Rejet surveillé</b>	Rejets d'effluents industriels s'effectuant dans la masse d'eau La Cance du bassin de la Sélune.
<b>Résultats de la surveillance initiale</b>	Rapport de surveillance initiale remis le 15 avril 2014 Voir fiche jointe en annexe
<b>Proposition de l'exploitant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Abandon de la surveillance pour les substances suivantes : nonylphénols, octylphénols, acide chloroacétique, chloroforme, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, anthracène, fluoranthène, naphtalène, cadmium, plomb, mercure, nickel et chrome ;</li> <li>- Maintien en surveillance pérenne les substances suivantes : zinc et cuivre car leur concentration moyenne est supérieure à 10*NQE.</li> </ul>
<b>Analyse et propositions de l'inspection des ICPE</b>	<p>Les critères de la note ministérielle sont respectés.  <b>Les substances pour lesquelles la surveillance doit être maintenue sont le zinc et le cuivre. Cette surveillance pérenne reposera à minima sur une mesure réalisée trimestriellement pendant au moins 2,5 ans.</b></p> <p>A noter que les paramètres zinc et cuivre sont des paramètres déclassant de La Cance.      Les substances concernées par la nécessité d'élaborer un programme d'action sont donc le zinc et le cuivre en application du critère milieu.</p>

Verrerie AURYS GLASSOLUTIONS à Carentan	
<b>Arrêtés</b>	Site autorisé et réglementé par un arrêté préfectoral du 25 février 2003 APC prescrivant la surveillance initiale du 25 janvier 2011
<b>Rejet surveillé</b>	Rejets d'effluents industriels issus de 2 stations de traitement internes s'effectuant dans la masse d'eau La Douve.
<b>Résultats de la surveillance initiale</b>	Rapport de surveillance initiale remis le 25 avril 2014 Voir fiche jointe en annexe
<b>Proposition de l'exploitant</b>	<p>Abandon de la surveillance pour les substances suivantes : nonylphénols, épichlorhydrine, dichlorométhane, tétrachlorométhane, nickel, tributylétain, dibutylétain, monobutylétain, zinc;</p> <p><b>Poursuite selon son AP d'autorisation de la surveillance du cadmium, chrome, plomb, cuivre, DCO</b></p>
<b>Analyse et propositions de l'inspection des ICPE</b>	<p>Les critères de la note ministérielle sont respectés.  <b>Les substances pour lesquelles la surveillance doit être maintenue (en plus des paramètres déjà suivis conformément à l'AP d'autorisation) sont les nonylphénols (suppression d'ici 2021), NP1OE et NP2OE sur la STEP1 et le cuivre sur la STEP 2. Cette surveillance pérenne reposera à minima sur une mesure réalisée trimestriellement pendant au moins 2,5 ans.</b></p> <p>A noter que le paramètre cuivre est un paramètre déclassant de La Douve.      La réduction des rejets en cuivre doit donc faire l'objet d'un programme d'action en application du critère milieu.</p>

STEP mixte de la commune de Chef du Pont	
<b>Arrêtés</b>	Installation autorisée et réglementée par un arrêté préfectoral du 29 avril 2005 modifié le 16 novembre 2006 APC prescrivant la surveillance initiale du 28 décembre 2009
<b>Rejet surveillé</b>	Rejet en sortie de la STEP s'effectuant dans le Merderet
<b>Résultats de la surveillance initiale</b>	Rapport de surveillance initiale remis le 4 octobre 2011 Voir fiche jointe en annexe
<b>Proposition de l'exploitant</b>	Abandon de la surveillance des micro-polluants
<b>Analyse et propositions de l'inspection des ICPE</b>	Les critères de la note ministérielle sont respectés. <b>La surveillance doit être maintenue pour le Zinc dont la concentration est &gt;10NQE. Cette surveillance pérenne reposera à minima sur une mesure réalisée trimestriellement pendant au moins 2,5 ans.</b>  La réduction des rejets en zinc doit donc faire l'objet d'un programme d'action en application du critère milieu.

Société MANUMESURE à Villedieu les Poêles	
<b>Arrêtés</b>	Site autorisé et réglementé par un arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 APC prescrivant la surveillance initiale du 7 novembre 2012
<b>Rejet surveillé</b>	Rejets d'effluents industriels s'effectuant dans la masse d'eau La Sienne.
<b>Résultats de la surveillance initiale</b>	Rapport de surveillance initiale remis le 14 avril 2014 Voir fiche jointe en annexe
<b>Proposition de l'exploitant</b>	Aucune proposition
<b>Analyse et propositions de l'inspection des ICPE</b>	Les critères de la note ministérielle sont respectés. <b>Les substances pour lesquelles la surveillance doit être maintenue sont le cuivre, le nickel et le zinc.</b> <b>Cette surveillance pérenne reposera à minima sur une mesure réalisée trimestriellement pendant au moins 2,5 ans.</b>  A noter que le paramètre cuivre est un paramètre déclassant de La Sienne. La réduction des rejets en cuivre, nickel et zinc doit donc faire l'objet d'un programme d'action en application du critère milieu.

SCA MAITRES LAITIERS DU COTENTIN à Sottevast	
<b>Arrêtés</b>	Site autorisé et réglementé par un arrêté préfectoral du 29 août 2005 APC prescrivant la surveillance initiale du 25 janvier 2011
<b>Rejet surveillé</b>	Rejets d'effluents industriels s'effectuant dans la masse d'eau La Douve
<b>Résultats de la surveillance initiale</b>	Rapport de surveillance initiale remis le 30 avril 2014 Voir fiche jointe en annexe
<b>Proposition de l'exploitant</b>	Proposition de poursuite de la surveillance pour les nonylphénols et le zinc sur les rejets de la station à la Douve et sur les eaux brutes dirigées vers l'épandage
<b>Analyse et propositions de l'inspection des ICPE</b>	Les critères de la note ministérielle sont respectés. <b>Les substances pour lesquelles la surveillance doit être maintenue sont les nonylphénols, le zinc.</b> <b>Cette surveillance pérenne reposera à minima sur une mesure réalisée trimestriellement pendant au moins 2,5 ans.</b>  La réduction des rejets en zinc doit donc faire l'objet d'un programme d'action en application du critère milieu.

SCA MAITRES LAITIERS DU COTENTIN à Valognes	
<b>Arrêtés</b>	Site autorisé et réglementé par un arrêté préfectoral du 9 août 1995 APC prescrivant la surveillance initiale du 7 novembre 2012
<b>Rejet surveillé</b>	Rejets d'effluents industriels s'effectuant dans Le Merderet
<b>Résultats de la surveillance initiale</b>	Rapport de surveillance initiale remis le 30 avril 2014 Voir fiche jointe en annexe
<b>Proposition de l'exploitant</b>	Pas de proposition de l'exploitant
<b>Analyse et propositions de l'inspection des ICPE</b>	<p>Les critères de la note ministérielle sont respectés.  <b>Les substances pour lesquelles la surveillance doit être maintenue sont le cuivre et le zinc.</b>  <b>Cette surveillance pérenne reposera à minima sur une mesure réalisée trimestriellement pendant au moins 2,5 ans.</b></p> <p>A noter que le paramètre cuivre est un paramètre déclassant de Le Merderet.  La réduction des rejets en cuivre et zinc doit donc faire l'objet d'un programme d'action en application du critère milieu.</p>

#### **IV - CONCLUSION**

Compte-tenu des éléments présentés, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Manche de notifier aux exploitants concernés les arrêtés préfectoraux complémentaires ci-joints prescrivant la poursuite de l'action RSDE.

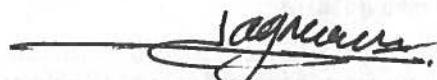
Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'environnement, cette proposition doit être soumise à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le Chef de l'Unité Départementale  
Inspecteur de l'Environnement



Jean-Pierre ROPTIN

Vu et transmis avec avis conforme  
L'Adjoint au Chef du Service Risques



Olivier LAGNEAUX